

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La citadelle de BONIFACIO (Corse)

appartenant à l'¹ETAT (Ministère de la Guerre)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

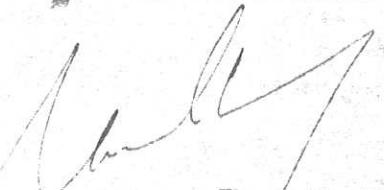
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BONIFACIO et au Ministre de la Guerre (Direction du Génie).

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 octobre 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.


T. S. V. P.
signé Paul Vélez